

FUTURE POSITIVE CAPITAL

Rapport établi au titre de l'article 29 de la loi Énergie-Climat Exercice 2025

Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers sous le n° GP-18000019
SIREN 841 957 871 · LEI 969500T0ZMCKP4C53834
Siège social : Paris, France
Données arrêtées au 31 décembre 2025

Le présent rapport est établi en application de l'article 29 de la loi n° 2019-1147 du 24 décembre 2019 relative à l'énergie et au climat, et de son décret d'application n° 2021-663 du 27 mai 2021, codifié à l'article D. 533-16-1 du code monétaire et financier.

Cette obligation s'applique de plein droit aux sociétés de gestion de portefeuille dont les actifs sous gestion dépassent 500 millions d'euros. Les engagements gérés par Future Positive Capital s'élevant à 63 M€ au 31 décembre 2025, la société se situe en deçà de ce seuil. Dans une démarche de transparence vis-à-vis de ses souscripteurs et de ses parties prenantes, elle publie néanmoins le présent rapport à titre volontaire, selon le plan type allégé (dit « Annexe A ») prévu pour les entités sous ce seuil, structuré en deux parties (A et B).

Le rapport couvre la période du 1er janvier au 31 décembre 2025, au niveau de l'entité Future Positive Capital. Il est déposé auprès de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) via le Climate Transparency Hub, ce dépôt valant transmission à l'Autorité des marchés financiers (AMF), et mis à la disposition du public sur le site internet de la société (www.futurepositivecapital.com).

Sommaire

A. Démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance.....	3
A.1. Résumé de la démarche	3
A.2. Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les souscripteurs sur les critères ESG	4
A.3. Adhésion à une charte, un code, une initiative ou un label ESG	5
B. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement (UE) 2019/2088 (SFDR).....	9

A. Démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance

Les entités assujetties aux obligations de publication de l'article 29 de la loi n° 2019-1147 du 24 décembre 2019 relative à l'énergie et au climat fournissent les informations prévues aux a), b), d) et e) du 1° du III de l'article D. 533-16-1 du code monétaire et financier.

A.1. Résumé de la démarche

Future Positive Capital (FPC) est une société de gestion de portefeuille dont la thèse d'investissement repose sur une conviction centrale : la création de valeur pérenne des prochaines décennies sera portée par les entreprises de la deep tech et de la climate tech, capables de mettre l'innovation technologique au service des grands défis environnementaux et sociaux mondiaux.

Future Positive Capital retient une approche holistique de la valeur, dans laquelle la valeur de marché, la valeur sociale et environnementale, la valeur d'innovation et la valeur humaine se renforcent mutuellement. Cette méthodologie part du constat que les enjeux environnementaux et sociaux sont profondément interdépendants : le changement climatique étant d'origine humaine, certains des leviers les plus puissants pour y répondre passent par la résolution de grands défis sociaux. La société privilégie ainsi des entreprises dont l'impact positif est intrinsèque au modèle d'affaires, c'est-à-dire où le produit, le modèle économique et l'impact positif sont pleinement interdépendants.

Nous gérons à ce jour Future Positive Fund I, un fonds de capital-risque doté de 63 M€ d'engagements. Ce véhicule est classé Article 9 au sens du règlement SFDR : il a pour objectif explicite l'investissement durable, et n'investit que dans des entreprises ayant un impact démontré sur des défis environnementaux ou sociétaux mondiaux.

L'équipe de Future Positive Capital compte 3 personnes. Elle intègre les critères ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance) à chaque étape du cycle de vie de l'investissement, selon une logique de double matérialité : l'analyse porte à la fois sur l'impact des risques ESG sur la performance financière des participations, et sur l'impact de ces participations sur l'environnement et la société. Cette approche s'inspire de cadres scientifiques reconnus, tels que les Limites planétaires (Planetary Boundaries) et les travaux de Project Drawdown, pour situer la contribution de nos participations au regard des grands équilibres environnementaux et sociétaux, au-delà de leur seule valorisation de marché.

Pour ancrer cette exigence dans son modèle de gestion, Future Positive Capital indexe l'intégralité du carried interest de l'équipe de gestion sur l'atteinte conjointe d'objectifs d'impact et de performance financière de ses participations.¹

¹Information confirmée directement par la direction de Future Positive Capital (juin 2026). À la différence des autres données chiffrées de la présente section, cette information ne fait pas l'objet d'un document écrit cité en référence ; elle reflète une politique interne de la société de gestion relative à la structuration de son carried interest, non publiée par ailleurs à la date du présent rapport.

Cette démarche s'articule autour de trois piliers :

- Environnement et climat : financement de solutions technologiques contribuant à l'atténuation du changement climatique, à l'adaptation à ses effets ou à la préservation de la biodiversité, avec une attention portée à la trajectoire de décarbonation des sociétés du portefeuille ;
- Social : exigence en matière de qualité de l'emploi, de diversité, d'équité et d'inclusion au sein des équipes fondatrices et des effectifs de nos participations, ainsi que de santé et de sécurité au travail ;
- Gouvernance : gouvernance qui prône la diversité, l'éthique, et la transparence au sein des sociétés du portefeuille, avec un suivi de la performance extra-financière au niveau des organes de gouvernance.

Elle est mise en œuvre à chaque étape de notre métier, et ce principalement :

- au moment de l'investissement ; via une étude d'impact
- pendant la phase d'accompagnement des participations en portefeuille.

Nous avons développé une méthodologie en quatre étapes pour investir, puis accompagner, les sociétés du portefeuille répondant à nos critères d'impact, particulièrement exigeants :

1. origination et due diligence : nous vérifions que l'entreprise cible répond à un défi environnemental ou sociétal urgent et mondial, en lien avec au moins un Objectif de développement durable (ODD) des Nations unies, que le produit qu'elle propose adresse effectivement cette problématique, et nous excluons les secteurs controversés ;
2. décision d'investissement : nous définissons les indicateurs clés de performance ESG permettant de mesurer les progrès et le suivi de l'impact du produit et de la société, et évaluons les risques climatiques et de durabilité associés (risques physiques et de transition) ainsi que les moyens de les réduire ;
3. accompagnement : après l'investissement, nous travaillons à aligner les intérêts de nos investisseurs, de nos co-investisseurs et de la société cible avec nos objectifs d'impact, notamment au travers d'un suivi actif (active ownership) et, lorsque pertinent, du recours à des experts externes ;
4. sortie : nous mettons en place un suivi régulier de la mesure d'impact, partagé avec nos investisseurs au travers de reportings dédiés jusqu'à la sortie de l'investissement, en veillant à la transmission de la mission d'impact aux futurs acquéreurs quand cela est possible.

Notre processus d'investissement inclut une analyse des engagements et des risques ESG de l'entreprise cible, portant à la fois sur ses opérations et sur sa mission. Les sujets ESG sont ainsi anticipés et traités très en amont, dès le comité d'investissement, par l'équipe opérationnelle.

A.2. Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte dans la politique et la stratégie d'investissement

La transparence envers nos investisseurs constitue un pilier de notre classification au titre de l'article 9 du règlement SFDR. Les investisseurs du fonds sont informés selon trois rythmes complémentaires :

- chaque trimestre, par voie électronique, au travers d'un rapport trimestriel présentant les évolutions majeures des participations du portefeuille, incluant le cas échéant des éléments ESG ;
- chaque semestre, au sein de ce même rapport, par un suivi approfondi des objectifs ESG propres à chaque société du portefeuille, mis en regard de leur trajectoire d'impact et de la stratégie d'investissement ;
- chaque année, à l'occasion de la clôture annuelle, par un reporting entièrement dédié aux aspects ESG de chaque société du portefeuille

S'ajoutent à ces reportings réguliers des reportings spécifiques, demandés par certains investisseurs sur une base annuelle, notamment pour alimenter leurs propres obligations réglementaires, telles que l'European ESG Template (EET).

A.3. Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères ESG ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci

Bien que Future Positive Capital ne sollicite pas de label commercial grand public, son engagement en matière de durabilité repose sur des cadres de référence reconnus, intégrés au cœur de son processus d'investissement :

- le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies (UN Global Compact), vérifié lors de la phase de due diligence préalable à chaque investissement, au travers d'une évaluation juridique et réglementaire de la société cible et de ses dirigeants ;
- la prise en compte des principales incidences négatives (PAI) sur les facteurs de durabilité, en s'appuyant sur les 14 indicateurs obligatoires définis par le règlement SFDR ainsi que sur 2 indicateurs additionnels pertinents (en matière climatique et sociale) ;
- l'application du principe consistant à ne pas causer de préjudice important (« Do No Significant Harm », DNSH), garantissant que les investissements ne compromettent aucun objectif de durabilité.

Future Positive Capital a par ailleurs été distinguée dès sa première année d'existence « Best ESG Private Equity Firm » en 2019 lors des Private Equity Exchange and Awards. Elle est également membre actif de la communauté européenne des investisseurs à impact, notamment à travers sa participation à des événements de référence tels que Forbes, WEF and The Drop (Malmö, Suède), ainsi que sa contribution à des groupes de réflexion sur la climate tech, parmi lesquels Zenon et My Climate Journey.

Cet engagement est porté au plus haut niveau par la fondatrice et Managing Partner de Future Positive Capital, Sofia Hmich. Diplômée d'HEC Paris, Forbes 30u30, Global Shapers (WEF) et Kauffman Fellow (promotion 25), elle a fondé la société en 2017 avec la conviction que les plus

grands défis environnementaux et sociétaux constituent aussi les principales sources de création de valeur durable. Elle siège au conseil d'administration de plusieurs sociétés du portefeuille et partage régulièrement des analyses liées aux enjeux d'impact et de finance durable sur son blog : [Sofia Hmich – Medium](#).

B. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR)

Liste des produits financiers et part globale, en pourcentage, des encours sous gestion prenant en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans le montant total des encours gérés par l'entité. Les entités assujetties aux obligations de publication de l'article 29 de la loi relative à l'énergie et au climat fournissent les informations prévues au c) du 1° du III de l'article D. 533-16-1 du code monétaire et financier.

Au 31 décembre 2025, l'encours sous gestion de Future Positive Fund I, c'est-à-dire le capital effectivement appelé et investi, s'élève à 40,5 M€, sur un montant total d'engagements (souscriptions des investisseurs) de 63 M€. L'intégralité de cet encours fait l'objet d'une prise en compte des critères ESG, le fonds relevant de l'article 9 du règlement SFDR.

Fonds	Encours sous gestion	Classification SFDR	% encours ESG
Future Positive Fund I	40,5 M€	Article 9	100 %

Données arrêtées au 31 décembre 2025.

Le taux d'alignement des investissements du fonds à la Taxonomie européenne n'est pas communiqué dans le présent rapport, cette information n'étant pas exigée pour les entités dont les actifs sous gestion sont inférieurs au seuil de 500 millions d'euros. Ce travail pourra être engagé ultérieurement si la société venait à dépasser ce seuil, ou à la demande de ses investisseurs.

Pour toute question relative au présent rapport, les investisseurs et le public peuvent contacter Future Positive Capital via son site internet (www.futurepositivecapital.com).